



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **- 3 MAI 2017**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1994,
relatif à une restructuration interne de l'élevage de volailles de chair
exploité par l'EARL DES MARAIS
au lieudit Hellen
en EDERN

N° 28/2017 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 164/94 A du 12 octobre 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° 22/06 AE du 14 mars 2006, autorisant l'EARL DES MARAIS à exploiter un élevage de 69000 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée, sur 2288 m² de surface au plancher, dans la limite de 10296 UN brut/an, ainsi qu'un atelier de 28 vaches laitières au lieudit Hellen en EDERN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'EARL DES MARAIS en application de la directive IPPC du 24 septembre 1996 (prévention et réduction intégrées de la pollution);

VU le dossier présenté le 14 décembre 2015 par l'EARL DES MARAIS concernant une restructuration interne de l'élevage à effectif constant avec construction d'un nouveau poulailler et une mise à jour associée du plan d'épandage (arrêt de l'exploitation de l'atelier laitier) ;

VU les compléments de dossier déposés les 11 juillet 2016 et 6 octobre 2016 ;

VU le rapport n° 2017-01342 en date du 27 février 2017 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 mars 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 164/94 A du 12 octobre 1994 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DES MARAIS est autorisée (siège social : Hellen 29510 EDERN), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 81174 emplacements pour les volailles de chair sur le site de Hellen.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	81174 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

(*) A (autorisation)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'élevage ou atelier avicole est limitée à 13637 kgN sur 2620 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 1.4.2 - Bilan matière :

Dans la mesure où le procédé de stockage (fumier de plus de 6 mois) démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière doivent être réalisés annuellement (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- une analyse portant sur du fumier frais (MS, NK, Pt, K₂O).
- une analyse portant sur du fumier vieilli avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble du tas de fumier.

Les bilans matière seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 22/06 AE du 14 mars 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2008 sont abrogés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie d'EDERN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DES MARAIS - Hellen - 29510 EDERN